

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3564)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 229

présenté par
Mme Laclais

ARTICLE 33 A

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement dépose sur les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport sur la mise en œuvre des opérateurs de compensation mentionnés aux articles L. 163-1 et suivants du code de l'environnement. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est impératif d'analyser la pertinence des mesures et structures mises en place pour la gestion des compensations écologiques.